



**Avis n° 05-A-05 du 16 février 2005**  
**relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation**  
**des télécommunications en application de l'article L. 37-1**  
**du code des postes et communications électroniques, portant sur**  
**l'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre du 5 janvier 2005 enregistrée sous le numéro 05/0002 A par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe ;

Vu les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative au cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la recommandation 2003/311/CE de la Commission européenne du 11 février 2003 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 9 février 2005 ;

Les représentants de l'Autorité de régulation des télécommunications, de France Télécom, de Cegetel et de l'association AFORS Télécom (Association Française des Opérateurs de Réseaux et de Services de Télécommunications) entendus sur le fondement des dispositions de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

## I. Introduction

1. Par lettre enregistrée le 5 janvier 2005 sous le numéro 05/0002 A, l'Autorité de régulation des télécommunications a, conformément aux dispositions des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques, sollicité l'avis du Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe.
2. La procédure d'analyse des marchés pertinents s'inscrit dans le contexte plus vaste de la réforme du cadre réglementaire européen applicable aux communications électroniques dont les principes ont été fixés par la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, dite directive « *cadre* ». L'article 15 de cette directive « *cadre* » prévoit que la Commission établit une recommandation sur les « *marchés pertinents* », c'est-à-dire « *les marchés de produits et services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives* » et qu'elle publie des « *lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché qui sont conformes aux principes du droit de la concurrence* »<sup>1</sup>.
3. Dans la lettre de saisine, le président de l'Autorité de régulation des télécommunications déclare que « *Les analyses considérées portent sur les marchés n° 1 à 6 et 8 à 10 recensés par la Commission européenne dans sa recommandation du 11 février 2003* », soit :

*En ce qui concerne les marchés de détail :*

- l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 1)
- l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 2)
- les services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 3)
- les services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 4)
- les services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 5)
- les services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 6)

---

<sup>1</sup> Ces deux documents ont été publiés sous les références suivantes : « *Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché* » du 11 juillet 2002 (JOCE n° C165 du 11 juillet 2002) et la « *Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante* » du 11 février 2003 (JOCE n° L114/45 du 8 mai 2003).

En ce qui concerne les marchés de gros :

- le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (y compris l'acheminement local des appels) (marché 8)
  - la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 9)
  - les services de transit sur le réseau téléphonique public fixe (marché 10)
4. Les nouvelles dispositions des articles D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques issus du décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 prévoient que le Conseil de la concurrence dispose d'un délai de 6 semaines pour se prononcer sur l'analyse des marchés dont il est saisi. Statuant pour la première fois dans ce nouveau cadre, qui n'était pas entré en vigueur lorsqu'ont été reçues les demandes ayant fait l'objet des avis précédents n° [04-A-17](#) et n° [05-A-03](#), le Conseil s'est attaché à respecter le délai très court qui lui est imparti, au risque d'être moins exhaustif dans l'analyse des marchés et de se concentrer sur les points qui suscitent de sa part une vision différente de celle de l'ART ou appellent un réexamen.
5. En complément des éléments d'analyse du présent avis, le Conseil renvoie aux deux avis qu'il a précédemment rendus (avis n° [04-A-17](#) du 14 octobre 2004 et n° [05-A-03](#) du 31 janvier 2005 relatifs à l'analyse respective des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux de téléphonie mobile et des marchés du haut débit) dans lesquels il a rappelé les enjeux et les modalités de la réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications.

## **II. Sur la procédure d'analyse des marchés pertinents.**

### **A. SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE CONCURRENTIELLE POUR APPRÉCIER LE CARACTÈRE RÉGULABLE DES MARCHÉS**

6. Au delà de la simple vérification du caractère pertinent des marchés au sens du droit de la concurrence, la Commission européenne a, dans sa recommandation du 11 février 2003, appliqué trois critères cumulatifs pour apprécier le caractère « *régulable* » des marchés pertinents identifiés :
- l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée sur le marché ;
  - le fait que la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
  - l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances constatées du marché.

La Commission européenne a recensé dans la recommandation précitée dix-huit marchés pertinents, dont les neuf marchés précédemment énumérés, sur lesquels elle estime qu'il pourrait être opportun de mettre en œuvre une régulation *ex ante*.

7. Dans son analyse, l'ART subdivise certains de ces neuf marchés, en particulier les marchés de détail de l'accès non résidentiel et des services de communications locales et nationales, en expliquant que « *les marchés proposés par l'Autorité ayant été définis sur la base d'une segmentation plus fine des marchés pertinents recensés par la Commission, les conclusions atteintes par cette dernière pour l'étude de ces trois critères [i.e. les critères de la recommandation] restent fondées* ». De même que pour les autres marchés, elle ne procède donc pas à une analyse concurrentielle au regard des trois critères rappelés ci-dessus afin de déterminer si leur maintien sur la liste des marchés « *régulables* » est justifié au regard des circonstances nationales. Dans le document transmis pour avis au Conseil, portant sur la « *délimitation des marchés pertinents et l'identification des opérateurs puissants* », les critères relatifs à l'analyse des barrières à l'entrée et aux perspectives d'évolution vers une situation de concurrence effective sont *de facto* exposés dans la partie relative à l'identification des opérateurs puissants. Aucun élément n'est cependant fourni quant à l'efficacité éventuelle du droit de la concurrence pour remédier aux défaillances des marchés concernés, qui constitue le troisième critère devant guider l'examen des marchés.
8. Comme il l'a déjà dit dans son avis n° [05-A-03](#), le Conseil de la concurrence estime qu'il ne ressort ni de la directive-cadre du 7 mars 2002, ni de sa transposition en droit national que, pour les marchés recensés par la Commission européenne, les autorités réglementaires nationales peuvent se dispenser de procéder à une analyse concurrentielle de leurs marchés nationaux. L'appréciation du caractère « *régulable* » des marchés au sens de la régulation *ex ante* doit être menée compte tenu des trois critères décrits ci-dessus.
9. En l'espèce, la circonstance que certains des services de téléphonie fixe concernés par le présent avis fassent l'objet d'une réglementation spécifique au titre du service universel ne justifie pas davantage que des obligations visant à assurer une concurrence effective soient imposées sans qu'il soit vérifié qu'elles sont nécessaires. En revanche, cette vérification est d'autant plus nécessaire que certains des marchés concernés sont des marchés de détail pour lesquels la régulation *ex ante* ne se justifie que de façon exceptionnelle, notamment lorsque les obligations imposées par ailleurs sur les marchés de gros se révèlent insuffisantes pour assurer le développement d'une concurrence effective sur les marchés de détail.

**B. SUR L'ARTICULATION ENTRE D'UNE PART, LA PROCÉDURE DE DÉFINITION DES MARCHÉS PERTINENTS EN VUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 38, L. 38-1 ET L. 38-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'AUTRE PART, LE CONTRÔLE DES TARIFS AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL**

10. Contrairement aux services de téléphonie mobile et aux services haut débit étudiés précédemment par le Conseil de la concurrence dans ses avis n° [04-A-17](#) et n° [05-A-03](#), les services de téléphonie fixe (marchés 1 à 6) entrent dans le périmètre du service universel des communications électroniques, lequel fait l'objet d'une réglementation spécifique.
11. La notion de service universel est définie en droit communautaire par la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communication électroniques. Le périmètre des obligations de service universel a été

précisé à l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques. Ces obligations incluent notamment la fourniture d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable (1<sup>ère</sup> composante), d'un service de renseignements et un annuaire d'abonnés (2<sup>ème</sup> composante) et l'accès à des cabines téléphoniques publiques (3<sup>ème</sup> composante). Par ailleurs, « toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur » est prohibée.

12. Pour vérifier que ces différentes conditions sont satisfaites, les services inclus dans le périmètre du service universel sont soumis à une régulation spécifique. En particulier, la directive « *service universel* » confère explicitement aux autorités nationales la possibilité de contrôler les conditions, notamment tarifaires, de fourniture de ces services sur les marchés de détail. Le décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005, relatif au contrôle des tarifs du service universel des communications électroniques, transfère à l'ART les pouvoirs de contrôle des tarifs du service universel.
13. Le ou les opérateurs chargés d'une ou de plusieurs composantes du service universel ont droit à une compensation de la part des autres opérateurs, pour autant que les coûts imputables à cette activité représentent une « *charge excessive* ». Cette compensation est répartie entre les opérateurs au *pro rata* de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de télécommunications. Contrairement à la situation qui prévalait antérieurement, la désignation de l'opérateur ou des opérateurs en charge du service universel est réalisée après appel à candidatures. Ce dernier porte sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, sur le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations. Chacune des composantes du service universel fait l'objet d'un lot.
14. La procédure n'étant pas encore arrivée à son terme, aucun opérateur n'a formellement été désigné pour l'instant. Dans ces conditions, le périmètre détaillé du service universel et son impact sur le fonctionnement des marchés ne sont pas connus précisément.
15. Pour autant, il est d'ores et déjà souhaitable de distinguer la procédure de contrôle des tarifs au titre des obligations de service universel rappelées ci-dessus, de la procédure de définition des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et des communications électroniques. L'articulation est la suivante :
  - La directive « *service universel* » prévoit, dans son article 16, que des obligations relatives, d'une part, à la tarification de détail pour la fourniture d'un accès au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau, d'autre part, à la sélection ou la présélection des opérateurs, sont maintenues jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une analyse de marché, conformément à l'article 16 de la directive « *cadre* » pour décider s'il convient de les maintenir, modifier ou supprimer.
  - Pour les entreprises notifiées comme étant puissantes sur le marché, « *du point de vue de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée* », l'article 19 de la directive « *service universel* » impose la sélection et la présélection du transporteur, ainsi que la tarification de l'accès et de l'interconnexion en fonction des coûts.
  - En ce qui concerne les services de détail, les Etats membres doivent veiller à imposer des obligations réglementaires aux entreprises puissantes sur le marché lorsque (article 17 de la directive « *service universel* ») :
    - a. à la suite de l'analyse de marché visée ci-dessous, il est constaté que le marché n'est pas en situation de concurrence réelle.

- b. les obligations de l'article 19 rappelées ci-dessus ne permettent pas de garantir le développement d'une concurrence réelle.
16. Le considérant n° 26 de la directive « *service universel* » résume : « *Toutefois, des contrôles réglementaires relatifs à la tarification de détail ne devraient être appliqués que lorsque les autorités réglementaires nationales estiment que les mesures applicables aux prix de gros ou les mesures relatives à la sélection ou présélection des opérateurs ne permettraient pas, contrairement au but recherché, de garantir une réelle concurrence et de défendre l'intérêt public* ».
17. Il ressort de ce qui précède que le seul fait que les marchés 1 à 6 concernés par le présent avis s'inscrivent dans le périmètre du service universel tel que défini par la législation communautaire et nationale ne légitime pas la mise en œuvre d'une régulation concurrentielle des marchés au delà de ce qui est strictement nécessaire. Il convient donc d'être vigilant à n'imposer des remèdes que si le marché concerné n'est pas en situation de concurrence réelle.

### **III. Sur la délimitation des marchés pertinents de détail recensés par l'ART**

#### **A. SUR LA SEGMENTATION DES MARCHÉS**

18. L'analyse de la substituabilité des services du point de vue de la demande selon le test du « *monopoleur hypothétique* » a conduit l'ART à subdiviser plusieurs des marchés recensés par la Commission européenne :
- le marché 2 (marché de détail pour la clientèle non résidentielle), pour lequel l'ART a distingué les accès analogiques, numériques de base et numériques primaires ;
  - les marchés 3 et 5 (marchés des communications locales et interurbaines pour les clientèles résidentielles et non résidentielles respectivement) pour lesquels l'ART a distingué les communications à destination des mobiles et les autres communications.
19. L'intérêt d'une telle segmentation dans le cadre de l'analyse prévue à l'article L. 38 du code des communications électroniques peut être discuté. La distinction de nombreux marchés sur lesquels prévalent en fait les mêmes conditions de concurrence (mêmes barrières à l'entrée, mêmes opérateurs, même opérateur en position dominante, mêmes perspectives d'évolution) d'une part, risque de faire perdre de vue la nécessité d'avoir une approche cohérente de l'ensemble et d'autre part semble peu utile à plusieurs titres.
20. En effet, compte tenu des évolutions très rapides qui sont constatées sur ces marchés, la délimitation ainsi opérée manque de robustesse et pourrait être, à très courte échéance, remise en cause par des innovations technologiques et l'apparition de nouveaux services.
21. De plus, comme la Commission le note dans la recommandation du 11 février 2003, la délimitation des marchés issue du présent exercice ne préjuge pas de l'examen que les

autorités de concurrence pourraient être amenées à faire dans le cadre de procédures contentieuses sur la base de situations réellement constatées, et non prospectives, afin de déterminer le marché pertinent. Il ne peut d'ailleurs être exclu qu'une analyse de la substituabilité des services et de la situation de la concurrence conduise le Conseil de la concurrence à délimiter des marchés plus étroits que ceux sur lesquels il s'interroge dans le présent avis. Dans sa décision n° [01-D-46](#) du 23 juillet 2001, le Conseil de la concurrence avait par exemple retenu l'existence d'un marché spécifique relatif « *aux prestations de téléphonie fixes vers mobiles en ce qui concerne les grands comptes* ». La segmentation proposée n'apporte donc aucune sécurité juridique aux opérateurs quant à la vision que retiendra *in fine* l'autorité de concurrence.

22. Les autorités de la concurrence, tant nationales que communautaires, n'hésitent en revanche pas, lorsque la segmentation d'un marché n'apporterait aucune information supplémentaire sur le pouvoir de marché dont dispose l'entreprise concernée, par exemple lorsqu'elle occupe la même position quelle que soit la segmentation retenue, à ne pas trancher la question dans le cas d'espèce.
23. Enfin, on peut souligner que la délimitation de marchés pertinents n'interdit pas au régulateur sectoriel d'adopter des mesures de régulation différenciées au sein de ces marchés. En d'autres termes, l'inclusion de deux services dans le même marché pertinent n'entraîne pas nécessairement que les contraintes réglementaires relatives à la fourniture de ces services doivent être identiques.
24. Le Conseil de la concurrence estime donc que la segmentation plus fine proposée à l'intérieur des marchés de détail 2, 3 et 5 est porteuse de complexité, sans revêtir pour autant une utilité pratique.

## **B. SUR L'EXCLUSION DES SERVICES DE VOIX SUR ACCÈS LARGE BANDE (VOB)**

25. Depuis quelques mois, se sont développées des offres de téléphonie sur accès large bande (VoB), destinées aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises, qui permettent de faire passer de la voix sur les fréquences hautes établies grâce à l'équipement en technologie ADSL des lignes de cuivre ou au déploiement de raccordements à haut débit spécifiques. Cette technologie permet d'optimiser l'utilisation des réseaux IP et de réduire sensiblement le coût des communications. Les offres prennent la forme de forfaits permettant une durée de communications illimitée pour le prix d'un supplément par rapport aux offres d'accès à Internet par l'ADSL (FreeBox, Live Box de Wanadoo). La VoB doit être distinguée des communications qui empruntent l'Internet public, à l'instar des communications en mode « *peer-to-peer* ». On parle dans ce dernier cas plus volontiers de « *voix sur Internet* ».
26. Dans un premier temps, dans le cadre de la consultation publique qu'elle a lancée en juillet 2004, l'ART avait considéré que « *l'utilisation éventuelle de la technologie VoIP par les opérateurs de télécommunications pour acheminer le trafic voix relève d'une évolution technologique qui s'inscrit pleinement dans le périmètre des produits recensés sur les marchés des services fixes en bande étroite* ». Dans le document transmis au Conseil pour avis, elle expose en revanche que les services VoB ne sont dans la pratique pas dissociables de la fourniture d'un accès haut débit (type ADSL) et sont donc offerts sur les marchés de détail du haut débit.

27. Cette analyse est critiquée par les opérateurs alternatifs qui estiment que, du point de vue des abonnés, ces offres sont en tout point substituables aux communications traditionnelles et que ces services entrent directement en concurrence avec les offres traditionnelles de téléphonie fixe. Elles pourraient donc être utilisées par France Télécom pour reconquérir les abonnés perdus avec la présélection. Ces mêmes opérateurs ajoutent que l'offre de détail « *d'ADSL nu* » dont France Télécom a annoncé récemment le lancement constitue l'instrument privilégié de cette reconquête, puisqu'elle autorisera la souscription d'un accès ADSL sans abonnement téléphonique, permettant ainsi aux offres d'accès ADSL de se substituer au prix de l'accès au réseau commuté que représente actuellement l'abonnement.
28. Le Conseil de la concurrence s'est déjà prononcé à plusieurs reprises, notamment dans son avis n° [05-A-03](#) sur l'absence de substituabilité entre les accès à haut et à bas débit, les accès à haut débit permettant notamment l'accès à des services diversifiés et gros consommateurs de bande passante tels que la vidéo ou la télévision. En revanche, la voix peut être acheminée aussi bien sur les fréquences hautes de la bande passante que sur ses fréquences basses.
29. Dans la pratique décisionnelle du Conseil, la fonction aux yeux des demandeurs et l'utilisation effective d'un produit constituent des critères importants à prendre en compte pour apprécier la substituabilité entre plusieurs produits ou services. Des produits différenciés mais ayant la même fonction ou destinés à la même utilisation peuvent ainsi être considérés comme substituables du point de vue de la demande.
30. Afin d'apprécier la substituabilité de ces services de voix du point de vue de l'utilisateur, il convient d'étudier à la fois les modalités d'utilisation du service, sa qualité, ainsi que les fonctionnalités qu'il est possible de mettre en œuvre, en regard notamment de celles offertes dans le cadre d'un service de téléphonie vocale. En l'espèce, compte tenu notamment de l'absence de garantie de qualité de service, le Conseil est d'avis que les services de « *voix sur Internet* », tels que ceux en mode *peer to peer*, ne présentent pas un caractère de substituabilité suffisant avec les offres de téléphonie traditionnelle.
31. Il n'en va pas de même, en revanche, des offres VoB traitées de bout en bout par un opérateur sur son réseau de transport de communication en mode IP. A la différence de celles qui transitent sur l'Internet public, ces communications sont en effet acheminées par des équipements de réseaux spécifiques permettant de contrôler la qualité du service offert. La société Free a ainsi souligné qu'elle proposait à ses abonnés « *Freebox* » les mêmes services vocaux que ceux auxquels ils pourraient avoir accès depuis leur poste téléphonique traditionnel. Lors de leur migration vers le dégroupage total, les abonnés Free ne se voient d'ailleurs plus offrir de service téléphonique commuté. La société Cegetel a, pour ce qui la concerne, déclaré être en cours de test d'une solution qui « *permettra à un utilisateur de passer et de recevoir indifféremment, depuis le même terminal, des appels en mode circuit traditionnel ou en mode voix sur IP* ».
32. Compte tenu du plan de numérotation en vigueur, les offres de VoB ne conduisent pas à l'attribution de numéros géographiques traditionnels (de type 0ZABPQMCDU). En règle générale, les opérateurs fournissant des accès large bande se sont vu attribuer des séries de numéros non géographiques commençant par « *087B* », ces numéros étant dédiés à des communications interpersonnelles. L'impact de cette différence de mode de numérotation doit toutefois être nuancée. Le Conseil relève en effet que :
  - actuellement, la tarification des appels à destination de ces numéros ne se différencie pas significativement de celle des appels à destination des



numéros géographiques. De plus, dans sa consultation publique sur les obligations qu'elle envisage d'imposer aux opérateurs puissants sur les marchés de gros concernés par le présent avis, l'ART a listé la présélection sur les appels à destination des numéros « 087B » ;

- il est possible de diriger les appels à destination d'un numéro géographique vers le poste IP, dans le cadre d'une offre de portabilité du numéro lors d'un dégroupage total par exemple ;
- France Télécom, dans son offre tarifaire homologuée par le ministre chargé des télécommunications en date du 30 juin 2004, a intégré les appels vers les numéros 087B de Free dans l'assiette des communications éligibles pour les forfaits « *les heures France* » à destination de la clientèle résidentielle et les forfaits « *France Pro/PME* » pour les professionnels ;
- dans ses lignes directrices du 16 décembre 2004<sup>2</sup>, l'ART tend à accorder, au nom du principe de neutralité technologique, le même statut aux numéros géographiques et aux numéros 087B dédiés à des communications interpersonnelles.

33. L'évolution du plan de numérotation compte tenu du nouveau cadre réglementaire applicable aux communications électroniques tend à asseoir cette convergence. L'ART a en effet estimé qu'« *en application du principe de neutralité technologique, l'attribution de numéros géographiques à des opérateurs proposant un service de voix sur large bande devrait suivre les mêmes règles que pour les opérateurs de service téléphonique commuté.* »<sup>3</sup>.
34. Les caractéristiques propres des communications en VoB ne sont donc pas de nature à les rendre non substituables du point de vue des utilisateurs.
35. En ce qui concerne leur mode de commercialisation, l'accès à des services haut débit a jusqu'à présent été proposé en supplément d'un abonnement de téléphonie classique. Les services de VoB sont donc offerts aux utilisateurs comme un service de téléphonie additionnel. Toutefois, l'annonce par France Télécom, confirmée en séance, de la commercialisation d'accès ADSL sans abonnement (« *ADSL nu* ») devrait permettre de proposer des offres de type « *accès ADSL + VoB* » comme une alternative à des offres de type « *abonnement téléphonique+voix classique* ». Dès lors, il y a lieu de considérer que le service de VoB n'est pas, par nature, un service additionnel mais bien un service alternatif au service de téléphonie classique.
36. S'agissant de la question du couplage avec l'accès à Internet, le Conseil observe à titre liminaire que si le couplage peut concerner des biens appartenant à des marchés adjacents, il peut aussi comprendre des services appartenant à des marchés très différents. Plusieurs opérateurs, par exemple Neuf Télécom ou Cegetel proposent ainsi des tarifs préférentiels d'accès ADSL sous réserve de souscrire simultanément à leur offre de présélection pour la téléphonie fixe. Le couplage des offres de VoB avec l'accès à Internet n'exclut donc pas, en soi, leur appartenance aux marchés de communications fixes. En revanche, si le couplage entre deux services A et B est obligatoire, alors le coût de revient total d'accès à

---

<sup>2</sup> <http://www.art-telecom.fr/publications/lignedir/annuniv/ld-annuniv.pdf>

<sup>3</sup> extrait de la consultation publique ART du 27 octobre 2004 « relative aux évolutions du plan de numérotation et ses règles de gestion »

cet ensemble peut le rendre non substituable à un service A', même si, du point de vue du consommateur, A et A' rendent les mêmes services.

37. En l'espèce, si les accès ADSL ont, dans un premier temps, été mis à la disposition des utilisateurs uniquement pour l'accès à l'Internet puis, en supplément, pour des offres de télévision ou de téléphonie, aucun obstacle technique ne s'oppose à ce que le service VoB soit proposé, seul, sur un accès ADSL. Seuls les coûts liés à l'équipement ADSL des lignes, et les coûts du dégroupage pour les opérateurs tiers, rendent économiquement plus rationnelles les offres « *multiple play* », puisqu'elles génèrent plus de recettes pour les amortir. Pour le moment, la différence très faible entre le tarif de l'abonnement téléphonique (10,87 € HT/ ligne en métropole) et celui du dégroupage total (10,50 euros HT /ligne) ne permet pas de rentabiliser une offre de VoB seule. Toutefois, la tendance à une hausse du prix de l'abonnement téléphonique et la baisse prévue des tarifs du dégroupage devraient élargir cet espace économique et on ne peut donc exclure que soient rapidement proposées des offres de VoB sans accès à Internet.
38. C'est toutefois le coût total d'accès au service qui doit être pris en compte et non les seuls tarifs des offres accès + communications. Dans le cas de la VoB, même si la mise sur le marché d'offres découplées ne rend plus nécessaire l'acquisition d'un ordinateur, comme c'est le cas des offres « *multiplay* », il restera nécessaire d'acquérir un modem en sus du terminal téléphonique qui suffit pour les communications fixes classiques. Toutefois, la baisse considérable du coût de ce type d'équipement permet d'envisager qu'à court terme il ne constitue plus un obstacle à la migration des abonnés vers des offres VoB.
39. Enfin, la progression annoncée par France Télécom de l'équipement du réseau en technologies DSL (90 % des lignes seraient équipées à la fin de l'année 2005) permet d'envisager que suffisamment d'abonnés auront la possibilité d'opter pour ces nouvelles offres et donc de ne pas exclure qu'elles soient à même, à court terme, d'exercer sur les offres de téléphonie fixes classiques une pression concurrentielle suffisante pour considérer qu'elles appartiennent au même marché pertinent.
40. Cette question revêt une importance particulière dans la mesure où l'ART propose de reconduire et même de renforcer le dispositif de régulation *ex ante* appliqué aux offres sur les marchés pertinents de détail de la téléphonie fixe tels qu'elle les délimite, alors qu'en ce qui concerne les offres de détail sur les marchés du haut débit, l'ART, comme le Conseil dans son précédent avis du 31 janvier 2005, a estimé qu'une régulation *ex ante* n'était pas nécessaire.
41. Aussi le Conseil invite-t-il l'ART à réexaminer, dans le sens des observations qui précèdent, la question des services de voix sur accès large bande (VoB) qui ne peuvent, compte tenu du caractère prospectif de l'analyse des marchés prévue par l'article L. 37-1 du code des postes et communications électronique, être purement et simplement exclues de l'analyse des marchés de détail de la téléphonie fixe.

#### **IV. Sur l'inscription de ces marchés de détail sur la liste des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et communications électroniques.**

42. D'une manière générale, le Conseil de la concurrence a eu l'occasion de rappeler dans ses avis précités que le contrôle des tarifs sur les marchés de détail est une option de régulation qui ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels où aucune concurrence n'est susceptible de voir le jour, une régulation appropriée des marchés de gros devant être privilégiée. S'agissant des marchés de détail de la téléphonie fixe, la directive « *service universel* » précise cette mise en garde : « *Toutefois, des contrôles réglementaires relatifs à la tarification de détail ne devraient être appliqués que lorsque les autorités réglementaires nationales estiment que les mesures applicables aux prix de gros ou les mesures relatives à la sélection ou présélection des opérateurs ne permettraient pas, contrairement au but recherché, de garantir une réelle concurrence et de défendre l'intérêt public* ».

##### **A. SUR LE CARACTÈRE SUFFISANT DES OBLIGATIONS IMPOSÉES SUR LES MARCHÉS DE GROS.**

43. Le Conseil note, à titre préliminaire, que le document sur lequel il est saisi ne contient aucune indication relative aux obligations que l'ART entend imposer sur les marchés de gros et ne se prononce pas sur le caractère suffisant ou non de ces mesures pour permettre le développement d'une concurrence effective des marchés de détail. Il ressort cependant des documents soumis à la consultation publique en juillet 2004, des déclarations publiques du président de l'ART, ainsi que des précisions apportées par les représentants de l'ART en séance, que celle-ci estime que si les obligations de sélection et de présélection ont constitué, dans un premier temps, la mesure la plus évidente afin d'ouvrir les marchés détenus en monopole par l'opérateur historique, elles se sont ensuite révélées insuffisantes pour assurer le développement d'une concurrence effective. En limitant l'espace du jeu concurrentiel aux seules communications, l'accès au réseau restant pour l'essentiel assuré par France Télécom via l'abonnement, la sélection et la présélection n'ont pas assuré un partage de la valeur ajoutée du secteur suffisant pour permettre le développement des réseaux des opérateurs. Les conditions du dégroupage total restent, par ailleurs, peu adaptées à la rentabilisation d'offres de téléphonie fixe. Les opérateurs alternatifs approuvent ce constat et soulignent que, si la part des lignes ayant choisi la sélection et la présélection peut être estimée à 25 % environ du total, environ 90 % de la valeur ajoutée de l'ensemble du secteur de la téléphonie fixe classique reste captée par France Télécom.
44. La vente en gros de l'abonnement, prévue par l'ART dans le cadre de la régulation des marchés de gros concernés par le présent avis, devrait permettre aux opérateurs tiers d'offrir aux abonnés des prestations incluant l'accès au réseau (l'abonnement) et non plus seulement les communications, sans passer par un dégroupage total de la ligne et donc indépendamment d'offres d'accès haut débit. Cette mesure est de nature à dynamiser la concurrence sur les offres de téléphonie fixes sur bande étroite. L'ART explique toutefois

que les délais de mise en œuvre de cette mesure et de commercialisation par les opérateurs tiers d'offres adaptées justifient le maintien des obligations *ex ante* imposées à l'opérateur historique sur ces marchés.

45. La déclaration du président de l'ART dans « *la lettre de l'Autorité* » n° 39 de juillet 2004, confirme le caractère transitoire de cette régulation : « *pour la téléphonie fixe, l'intervention [du régulateur] sur le marché de détail a vocation à se réduire à terme au champ du service universel (abonnement, tarifs de base des communications téléphoniques) dans la mesure où les instruments dont dispose l'ART sont suffisamment complets (revente en gros du raccordement au réseau téléphonique) et fonctionnent* ».

## **B. SUR L'EFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONCURRENCE.**

46. Le Conseil de la concurrence a rappelé dans son précédent [avis du 31 janvier 2005](#) les instruments dont il dispose pour contrôler *ex post* les conditions concurrentielles sur les marchés de détail. Il peut notamment mettre fin, dans les délais d'urgence permis par la procédure de mesures conservatoires et après avoir sollicité l'avis de l'ART, à des pratiques de prix prédateurs, de ciseau tarifaire ou de couplage. Dans le secteur de la téléphonie fixe, le Conseil a par exemple, dans sa décision n° [01-MC-06](#) du 19 décembre 2001, enjoint à la société France Télécom de suspendre certaines offres qui avaient été homologuées dans le cadre du dispositif de régulation *ex ante* alors en place. Le Conseil a également souligné que les moyens mis à sa disposition pour faire cesser ou modifier des pratiques ont été renforcés par les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce qui permettent d'ordonner le paiement d'astreintes pouvant s'élever jusqu'à 5% du chiffre d'affaire journalier des entreprises mises en cause.
47. Toutefois, par rapport aux marchés du haut débit sur lesquels le Conseil était saisi dans son avis du 31 janvier 2005, les marchés de détail de la téléphonie fixe, même limités aux abonnés résidentiels, se caractérisent par une multiplicité d'offres et de tarifs, dont chacune peut être, au moment de sa mise en place, d'un poids trop limité dans l'ensemble pour que l'octroi de mesures conservatoires soit justifié. Celui-ci nécessite en effet que puissent être démontrées une atteinte grave et immédiate au secteur ou à une entreprise, et l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre cette atteinte et la pratique. Ces conditions peuvent se révéler difficiles à satisfaire dès lors qu'il s'agit de se prononcer sur la tarification de services très spécifiques mais qui néanmoins pourraient présenter des risques de distorsion de concurrence dont les effets pourraient ne pas être négligeables à moyen terme.

## **C. SUR LE CARACTÈRE PROPORTIONNÉ, ADAPTÉ ET NON DISTORSIF DE LA RÉGULATION EX ANTE.**

48. Néanmoins si une régulation *ex ante* des offres de détail peut se révéler plus adaptée aux problèmes de concurrence qui subsiste sur ces marchés, le Conseil rappelle que, outre leur caractère transitoire déjà évoqué ci-dessus, les obligations imposées doivent être strictement proportionnées aux problèmes de concurrence identifiés. Les obligations mises à la disposition du régulateur dans le nouveau cadre réglementaire sont suffisamment nombreuses et variées pour que l'intervention du régulateur présente une

certaine souplesse et s'adapte aux spécificités des diverses situations. A cet égard, le fait que l'ART envisage d'adopter, s'agissant des marchés de détail, l'ensemble des instruments mis à sa disposition, y compris l'orientation des tarifs vers les coûts, ne paraît pas répondre à ces caractéristiques.

49. Par ailleurs, les obligations au titre de la régulation *ex ante* ne doivent pas, à leur tour, introduire des distorsions de concurrence en traitant différemment, de façon non justifiée, des situations comparables. De ce point de vue, le régulateur devra notamment veiller à ce qu'un traitement différencié, tel qu'il l'envisage, entre les offres de téléphonie sur bande étroite et les offres de VoB n'entraîne pas des distorsions qui pourraient freiner le développement d'une concurrence effective sur le marché de détail des communications fixes. En effet, comme il a été vu ci-dessus, il ne peut être exclu qu'à courte échéance, les offres de VoB soient en mesure d'exercer sur les offres de téléphonie fixes classiques une pression concurrentielle suffisante pour considérer qu'elles appartiennent au même marché pertinent. L'existence de dispositifs de régulation différents pourrait alors favoriser des pratiques de reconquête de clients par France Télécom qui proposerait aux clients d'offres de présélection situés dans des zones couvertes par France Télécom du point de vue du haut débit, mais non encore dégroupées, des offres d'ADSL « *nu* » leur permettant d'échanger leur abonnement téléphonique contre une offre de VoB.
50. En particulier, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la sélection du transporteur (sélection appel par appel ou présélection) dans le cadre d'une offre de VoB. La société Free a notamment souligné que ses équipements de commutation permettraient dès à présent de mettre en œuvre cette possibilité, bien qu'elle ne soit pas encore offerte pour des raisons commerciales.

## **V. Sur l'omission de certains marchés de détail**

51. Certains services de détail ou de gros ne sont pas inclus dans les périmètres des marchés tels que ceux-ci ont été délimités par l'ART. Plusieurs d'entre eux seront examinés à l'occasion de consultations publiques séparées et devraient faire l'objet d'une saisine de Conseil ultérieure. Il en va notamment ainsi de la terminaison d'appel sur les réseaux de boucle locale des opérateurs alternatifs et des services de communication au départ des publiphones. Pour les autres services, l'ART considère en revanche qu'ils ne relèvent pas du cadre de la procédure d'analyse des marchés.
52. Le Conseil souhaite cependant attirer l'attention de l'Autorité sur les communications à destination des prestataires de services.
53. Ces services entrent typiquement dans la catégorie des services dits « *spéciaux* » accessibles à partir de numéros non géographiques, commençant par « 08 », à l'exclusion des numéros « 087B » dédiés à des communications interpersonnelles et mentionnés ci-dessus. Il s'agit plus spécifiquement des services dits « *à revenus partagés* », c'est à dire de ceux dans lesquels les revenus liés à la communication et au service à valeur ajoutée sont partagés entre l'opérateur de boucle locale, l'opérateur qui a acheminé la communication et l'entité appelée qui a fourni le service.

54. Du fait de l'absence de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour ce type de service, et en l'absence d'un marché de la revente en gros de l'abonnement téléphonique, France Télécom se trouve *de facto* dans une situation quasi monopolistique pour la fourniture de ces services. Le Conseil observe que les tarifs pratiqués par France Télécom pour ces services font d'ailleurs aujourd'hui l'objet d'une procédure d'homologation tarifaire.
55. Comme l'a fait remarquer le commissaire du gouvernement lors de la séance, il semble donc à première vue paradoxal que l'ART envisage de lever toute mesure de régulation sur un marché dont le fonctionnement est encore quasi monopolistique. L'ART justifie sa position par les modalités spécifiques de fixation des prix sur ce marché. Le prix des communications est en effet fixé par l'entité appelée, laquelle n'est généralement pas un acteur du secteur des communications électroniques (banque, VPCiste etc.). L'ART estime par ailleurs que la régulation de ce marché de détail peut et doit se faire par l'intermédiaire du marché sous-jacent de l'achat par les fournisseurs de services de prestations de collecte d'appel et, le cas échéant, de facturation pour le compte de tiers.
56. Le Conseil de la concurrence remarque toutefois que les prestataires de services ne choisissent pas librement les tarifs d'appel vers les numéros considérés, mais sont tributaires de paliers tarifaires fixés par France Télécom. L'ART a de plus reconnu que la régulation des marchés de gros sous-jacents n'était pas effective pour le moment et qu'elle serait traitée ultérieurement.
57. Au stade actuel, et compte tenu des éléments à sa disposition, le Conseil considère que les services de communications à destination de prestataires de services relèvent d'un marché de détail distinct. Tout en approuvant l'idée d'une régulation préférentielle de ces services par l'intermédiaire des marchés de gros, le Conseil de la concurrence constate qu'une telle régulation n'est pas effective à ce jour. En conséquence, il paraît nécessaire d'inscrire ce marché sur la liste des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et des communications électroniques.

## **VI. Sur la situation concurrentielle du marché du transit intra-territorial**

### **A. SUR LE CALCUL DES PARTS DE MARCHÉ**

58. Sur le marché du transit intra-territorial, l'ART considère dans le document transmis au Conseil que la part de marché de France Télécom s'élève en valeur à 55,6 % en 2003 sur le marché du transit intra-territorial, après 63 % en 2002 et 70,5 % en 2001. Ces parts de marchés concernent la période 2001-2003 et sont construites avec les données chiffrées collectées par l'intermédiaire de questionnaires adressés au secteur à la mi-2003, et complétées par des données fournies au 1<sup>er</sup> trimestre 2004.
59. Sur la base de ce constat, et de l'analyse des éléments annexes cités par la Commission dans ses lignes directrices tels que l'existence de barrières à l'entrée, d'infrastructures difficiles à dupliquer, d'économies d'échelles, d'effets de levier horizontal et d'un réseau de distribution très étendu, l'ART estime que France Télécom est puissant sur l'ensemble

des marchés considérés, au sens de la directive « *cadre* ». La situation des autres opérateurs n'est pas détaillée.

60. D'une manière générale, le Conseil de la concurrence regrette de ne pas disposer d'indications quantitatives et méthodologiques plus précises sur les éléments retenus dans le calcul des parts de marché de l'opérateur historique. Il en va de même des éléments qui fondent l'analyse prospective de l'évolution future de ces parts de marché. S'agissant en particulier du marché du transit, il aurait été souhaitable de connaître la nature des communications (circuit traditionnel ou mode IP) retenues dans le périmètre, compte tenu en particulier de la tendance des opérateurs à faire migrer progressivement leurs infrastructures de cœur de réseau vers des architectures de type IP.
61. Dans le document transmis au Conseil, l'ART estime que « *les volumes de production interne doivent être pris en compte dans l'analyse de la puissance éventuelle d'un opérateur sur le marché* ». Dans son avis n° [05-A-03](#) relatif à l'analyse des marchés du haut débit, le Conseil de la concurrence a eu l'occasion de rappeler la jurisprudence constante, tant nationale que communautaire, des autorités de la concurrence, selon laquelle l'autoconsommation n'est pas prise en compte pour mesurer le périmètre d'un marché dans la mesure où, faute d'être offerte sur le marché, elle n'entre pas en concurrence avec les biens et services qui y sont offerts.
62. A plusieurs reprises, le Conseil de la concurrence a été amené à se prononcer sur le degré d'interdépendance existant entre France Télécom et sa filiale de téléphonie mobile. Comme il l'a indiqué dans sa décision n° 95-D-66, « *une entité économique ne constitue une entreprise que si ses organes dirigeants sont à même de déterminer librement une stratégie industrielle, financière et commerciale pleinement autonome* ». Dans sa décision du 21 juin 2004, le Conseil avait déjà jugé que la division de téléphonie mobile de France Télécom n'était pas, début 1999, une entité autonome. Dans sa décision n° [04-D-48](#), le Conseil de la concurrence avait souligné que cette situation n'avait pas été remise en cause pour l'essentiel par la filialisation de FTM, puis d'Orange France, notant qu' « *il n'apparaît pas que la filialisation, à elle seule, ait, entre août et décembre 2000, conféré une autonomie suffisante à FTM en matière de politique commerciale* ». Cette analyse ne peut être que renforcée compte tenu du rachat par France Télécom de la totalité du capital de sa filiale Orange, à la suite du lancement d'une offre publique au cours de l'année 2003. Orange a depuis été intégrée à la Division « *Services de Communication Personnels* » du groupe. Le président du groupe France Télécom est par ailleurs président de Orange S.A. De ce fait, l'achat de prestations de transit par Orange à France Télécom devrait être considéré comme de l'autoconsommation, donc exclu du calcul des parts de marché.
63. Selon France Télécom, les données ART prennent en compte la demande adressée par Orange. En excluant cette dernière, l'opérateur estime détenir en 2004 moins de 40 % du marché du transit d'appel contre plus de 55 % selon l'ART. Interrogée sur ce point, l'ART estime de son côté à 20-25% la part de l'acheminement des communications d'Orange dans le trafic « *hors autoconsommation* » acheminé par France Télécom.
64. Inversement, il convient de s'assurer que les prestations d'autoconsommation des autres opérateurs présents sur le marché du transit ont bien été exclues du calcul des parts de marché. La société Cegetel a notamment déclaré lors de l'instruction de la présente demande d'avis que « *la valeur de 55 % pour la part de marché hors autoconsommation correspond dans nos estimations au cas où seule l'autoconsommation de France Télécom est exclue* ».

65. Les derniers chiffres transmis par l'ART, excluant l'ensemble des productions intra groupe ( y compris Orange pour France Télécom et SFR pour Cegetel), indiquent que France Télécom resterait le principal offreur sur le marché du transit, avec 53,5 milliards de minutes acheminées en 2004 contre 46,2 milliards de minutes pour l'ensemble de ses concurrents.

**B. SUR LES AUTRES DÉTERMINANTS DE LA PUISSANCE DE MARCHÉ À PRENDRE EN COMPTE**

66. Au delà même du simple calcul des parts de marché, un certain nombre de facteurs tendent à asseoir l'influence de l'opérateur historique.
- Si le volume total des communications transitant sur le réseau de France Télécom, y compris l'autoconsommation, n'est pas un critère pertinent pour le calcul de sa part de marché réelle, il peut toutefois donner une indication sur l'influence significative qu'il pourrait détenir sur le marché. Le fait que France Télécom puisse amortir ses infrastructures grâce à sa propre demande interne peut en effet, compte tenu des effets d'économies d'échelle, contribuer à rendre très faible le coût marginal d'acheminement de communications sur son réseau, donc le prix qu'il pourrait offrir sur un marché non régulé.
  - De même, le fait que France Télécom soit directement interconnecté à la totalité des opérateurs français peut être de nature à constituer un avantage concurrentiel important, notamment pour ce qui concerne la livraison de trafic sur les réseaux des opérateurs de boucle locale de moindre importance. Pour des raisons de commodité, certains opérateurs pourtant détenteurs d'un réseau peuvent être incités, à l'instar de Free SAS, à sous-traiter à France Télécom le transit des communications émanant de leurs abonnés et à destination des autres opérateurs de boucle locale.
67. Au vu de ce qui précède, les réserves qu'il est possible d'exprimer sur les modalités de calcul des parts de marché n'apparaissent donc pas de nature à remettre en cause l'influence significative de la société France Télécom sur le marché du transit d'appel intra-territorial.
68. L'existence éventuelle d'un ou plusieurs autres opérateurs susceptibles d'exercer une influence significative sur le marché mérite toutefois examen. Les chiffres fournis par l'ART n'excluent pas en effet qu'un opérateur concurrent de France Télécom achemine un volume de communications du même ordre de grandeur que ce dernier.
69. Cegetel a notamment déclaré devant le Conseil de la concurrence qu'il estimait acheminer un volume de l'ordre de 30 à 40 milliards de minutes. Même si l'on déduit de ce chiffre les 8 milliards environ de minutes acheminées pour le compte de SFR, ce montant reste important. Cegetel est par ailleurs interconnectée à l'ensemble des commutateurs d'abonnés métropolitains, ce qui lui permet en théorie de fournir à ses clients la même couverture territoriale que France Télécom. Cette situation résulte directement de la politique de régulation tarifaire de l'ART qui a maintenu dans le catalogue d'interconnexion de France Télécom un écart de prix très significatif entre les prestations de transit fournies au niveau du commutateur d'abonné (CA) et celles fournies au niveau



du commutateur de transit (CT). Cet écart a fourni une incitation à Cegetel pour développer l'interconnexion aux commutateurs d'abonnés (CA).

70. Inversement, il convient de prendre en considération le fait que, dans la pratique, les interconnexions au niveau du CA peuvent nécessiter le recours à des liaisons de raccordement (LR) fournies par France Télécom. En ce qui la concerne, Cegetel a déclaré avoir recours à des liaisons s'étendant jusqu'à plus de 50 km pour le raccordement de 23 CA.
71. Dans ces conditions, le Conseil de la concurrence recommande une analyse plus poussée du marché de gros du transit d'appel intra-territorial afin de vérifier s'il y a lieu de considérer qu'une influence significative sur ce marché peut être exercée par d'autres opérateurs que France Télécom.

## VII. Conclusion

72. Le Conseil de la concurrence partage, dans ses grandes lignes, l'analyse des marchés effectuée par l'ART, compte tenu de l'examen de la substituabilité du côté de l'offre et de la demande. Le Conseil prend toutefois acte des points dont l'analyse est renvoyée à une date ultérieure (publiphonie et terminaison d'appel sur les réseaux des opérateurs de boucle locale alternatifs) et attire l'attention de l'ART sur la nécessité de préserver une approche globale de la régulation du secteur des communications électroniques.
73. D'un point de vue méthodologique, le Conseil de la concurrence estime toutefois que l'ART a insuffisamment étayé le caractère « *régulable* » des marchés qu'elle délimite. Il souligne que l'ART ne peut se dispenser d'une analyse concurrentielle des marchés, en regard notamment des trois critères fixés par la Commission européenne dans la recommandation du 11 février 2003 dont le dernier doit s'attacher à rechercher si le droit de la concurrence est apte à remédier à lui seul aux défaillances constatées des marchés. Au terme de son analyse, le Conseil estime pour sa part que la segmentation en « sous-marchés » de services opérée par l'ART dans le cadre de son analyse des marchés de détail n'est pas justifiée. Une telle délimitation paraît au demeurant superflue compte tenu à la fois de la capacité du régulateur à imposer des remèdes différenciés au sein d'un même marché et de l'objectif de levée progressive de la régulation sectorielle *ex ante* sur les marchés de détail.
74. Le Conseil est d'avis qu'à l'horizon temporel du présent exercice, et dans la perspective de l'extension de la couverture ADSL et du découplage des offres utilisant l'accès haut débit, il y a lieu d'inclure dans les mêmes marchés les services de voix à large bande (VoB) tels que définis dans le présent avis et les services de téléphonie fixe traditionnelle et de veiller à ce que des obligations différentes imposées aux deux types d'offres n'ajoutent pas de distorsions de concurrence supplémentaires par rapport à celles qui ont été identifiées par ailleurs.
75. Le Conseil considère que les services de communications à destination de prestataires de services relèvent d'un marché de détail distinct et qu'en l'absence d'une régulation effective des offres de gros, qu'il conviendrait de privilégier, ils satisfont aux trois critères définis par la recommandation de la Commission du 11 février 2003, justifiant leur

inscription sur la liste des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et communications électroniques.

76. France Télécom exerce une influence significative sur l'ensemble des marchés et segments de marchés délimités par l'ART. Mais le Conseil recommande une analyse plus poussée du marché de gros du transit d'appel intra-territorial, afin de vérifier si, en fonction des parts de marché calculées hors autoconsommation et des autres facteurs plus qualitatifs pouvant déterminer une puissance de marché, une telle influence significative ne peut ou non être également exercée par d'autres opérateurs sur ce marché

Délibéré sur le rapport oral de M. Saussol, par M. Lasserre, président, M. Nasse et Mmes Aubert et Perrot, vice-présidents.

La rapporteure générale adjointe,  
Nadine Mouy

Le président,  
Bruno Lasserre

---

© Conseil de la concurrence